



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2001

Cinquante-cinquième session
Point 104, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.2)]

55/103. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et ses précédentes résolutions sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en particulier sa résolution 53/150 du 9 décembre 1998,

Rappelant également sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Notant avec inquiétude que, selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, la pratique d'un certain nombre d'États risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication des disparitions forcées dans diverses régions du monde et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre de témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues,

Soulignant que l'impunité qui entoure les disparitions forcées contribue à perpétuer le phénomène et constitue l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparitions forcées,

Prenant note avec intérêt des initiatives prises aux niveaux national et international en vue de mettre fin à l'impunité,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Ayant à l'esprit la résolution 2000/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000³,

Notant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme⁴ a présenté à la Commission des droits de l'homme un projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵,

Convaincue que des efforts sont encore nécessaires pour faire plus largement connaître et respecter la Déclaration et prenant acte, à cet égard, du rapport du Secrétaire général sur la question des disparitions forcées ou involontaires⁶,

1. *Réaffirme* que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux en la matière, ainsi qu'une violation des règles du droit international;

2. *Invite instamment* tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées, comme le préconise la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir dans ce sens sur les plans national et régional, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le cadre d'activités d'assistance technique;

3. *Demande* aux gouvernements de prendre des mesures pour que, si un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, eu égard en particulier à la prévention des disparitions forcées;

4. *Rappelle* aux gouvernements que l'impunité qui entoure les disparitions forcées contribue à perpétuer le phénomène et constitue l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparitions forcées et, à cet égard, leur rappelle également qu'ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent en toute circonstance à des recherches promptes et impartiales lorsqu'il existe des raisons de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire relevant de leur juridiction, et à ce que, si les faits allégués sont vérifiés, les auteurs soient poursuivis;

5. *Exhorte une fois encore* les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre tout acte d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles peuvent faire l'objet;

6. *Encourage* les États à fournir, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à la Déclaration et sur les obstacles auxquels ils se heurtent;

7. *Demande* à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leur langue nationale et d'en faciliter la diffusion dans les langues locales;

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁴ Antérieurement dénommée "Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités" (voir décision 1999/256 du Conseil économique et social).

⁵ E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe.

⁶ A/55/289.

8. *Note* l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration et les invite à continuer à en faciliter la diffusion et à contribuer aux travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme;

9. *Prie* le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration et de modifier, au besoin, ses méthodes de travail;

10. *Rappelle* l'importance du Groupe de travail, dont le rôle principal, tel qu'il est exposé dans ses rapports, est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin que des enquêtes puissent être faites sur des cas individuels bien documentés et clairement identifiés, et de s'assurer que les informations obtenues relèvent de son mandat et comportent les éléments requis, et invite le Groupe à continuer de recueillir les vues et observations de toutes les parties intéressées, y compris les États Membres, pour l'élaboration de ses rapports;

11. *Invite* le Groupe de travail à identifier les obstacles qui entravent la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard un dialogue avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;

12. *Encourage* le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et des rapports finals présentés par les rapporteurs spéciaux⁷ désignés par la Sous-Commission;

13. *Prie* le Groupe de travail de prêter la plus grande attention au cas des enfants victimes de disparitions forcées et des enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés pour retrouver et identifier ces enfants;

14. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci, notamment à répondre promptement aux demandes d'informations qu'il leur adresse afin que, sans se départir de la discrétion que lui imposent ses méthodes de travail, il puisse s'acquitter du rôle strictement humanitaire qui est le sien;

15. *Encourage* les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec plus d'efficacité encore;

16. *Adresse ses vifs remerciements* aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes d'informations ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe, et les invite à informer celui-ci de toutes mesures qu'ils auront prises pour donner suite auxdites recommandations;

⁷ E/CN.4/Sub.2/1997/8 et E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

17. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier la question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de la tâche entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa cinquante-septième session;

18. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi;

19. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il aura prises pour faire largement connaître et promouvoir la Déclaration;

20. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour appliquer la présente résolution;

21. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-septième session l'examen de la question des disparitions forcées, en particulier l'application de la Déclaration, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*